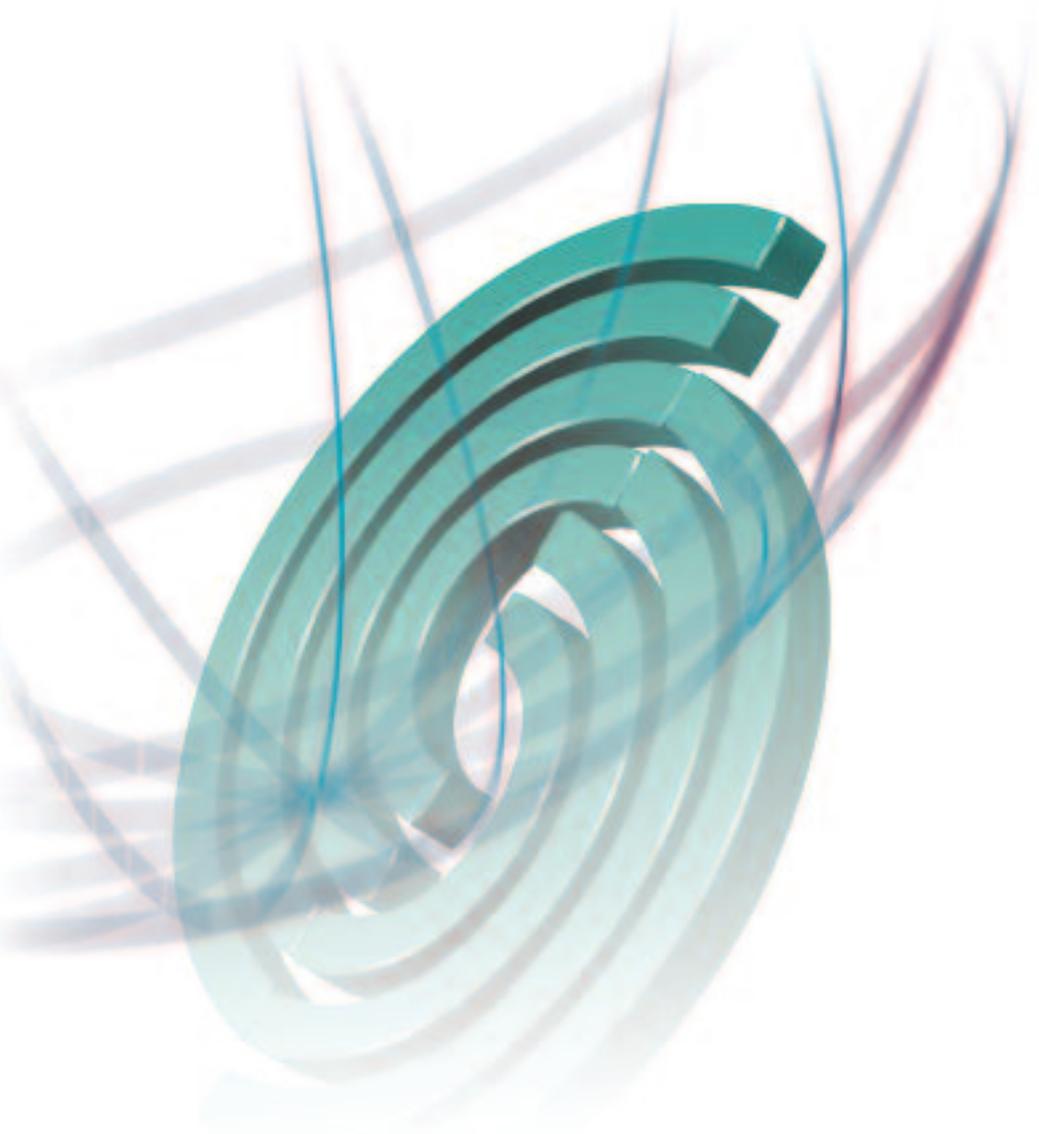




Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada



Lignes directrices du PALCAN relatives
à l'utilisation des logos de l'organisme
d'accréditation et aux déclarations concernant
le statut d'organisme accrédité
(ILAC-G14:2000)

CAN-P-1631
Septembre 2005

**LIGNES DIRECTRICES DU PALCAN
RELATIVES À L'UTILISATION DES LOGOS
DE L'ORGANISME D'ACCREDITATION
ET AUX DÉCLARATIONS CONCERNANT
LE STATUT D'ORGANISME ACCRÉDITÉ
(ILAC-G14:2000)**

***PALCAN GUIDELINES FOR THE USE OF ACCREDITATION BODY
LOGOS AND FOR CLAIMS OF ACCREDITATION STATUS
(ILAC-G14:2000)***

**CAN-P-1631
Septembre 2005**

Copyright © Conseil canadien des normes, 2005

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autrement sans le consentement écrit préalable de l'éditeur :



Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario), K1P 6N7
Canada
Téléphone : (613) 238-3222
Télécopieur : (613) 569-7808
Courriel : info@scc.ca
Site web : www.ccn.ca

NOTE : On peut obtenir un exemplaire anglais de ce document en écrivant au :

Conseil canadien des normes
270 rue Albert, bureau 200
OTTAWA (Ontario)
K1P 6N7
Tél.: (613) 238-3222
Fax.: (613) 569-7808
Courriel: info.palcan@scc.ca
Site web: www.scc.ca

AVIS IMPORTANT: En cas de différence entre les versions anglaise et française de ce document, la préséance sera accordée à la version anglaise.

NOTE : An English version of this document is available from the:

Standards Council of Canada
270 Albert Street, Suite 200,
OTTAWA, Ontario
K1P 6N7
Tel.: (613) 238-3222
Fax.: (613) 569-7808
Email: info.palcan@scc.ca
Website: www.scc.ca

IMPORTANT NOTICE: In case of disagreement between the English and French versions of this document, the English version will take precedence.

AVANT-PROPOS

Le Conseil canadien des normes (« CCN » ou « le Conseil ») est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1970, modifiée en 1996, pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Le Conseil est composé de membres provenant du gouvernement et d'organismes du secteur privé.

Le CCN a pour mission d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités; d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens; d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Par essence, le CCN encourage au Canada une normalisation efficiente et efficace, lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation.

En outre, le Conseil est le point de convergence du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire et représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation. Il établit également les politiques et les procédures nécessaires à l'élaboration des Normes nationales du Canada et à l'accréditation des organismes d'élaboration de normes, des organismes de certification des produits, des laboratoires d'essais et d'étalonnage, des organismes registraires de Systèmes de management de la qualité (SMQ) et de Systèmes de management environnemental (SME), ainsi que des organismes certifiant les auditeurs de SMQ et de SME et ceux offrant une formation à ces derniers. Enfin, le Conseil défend le principe de reconnaissance de l'accréditation ou de systèmes équivalents en tant que moyen de réduire le nombre d'évaluations et d'audits, au Canada de même qu'entre le Canada et ses partenaires commerciaux.

Le présent document fait partie de ceux qui ont été publiés par le Conseil canadien des normes pour définir les politiques, les projets et les méthodes qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Les demandes d'éclaircissement et les recommandations de modification du présent document ainsi que les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être envoyées directement à l'éditeur à info.palcan@scc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	II
1 LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES	1
2 REPRODUCTION DU LOGO	2
3 SIGNATAIRES AUTORISÉS OU APPROUVÉS.....	2
4 RAPPORTS CONTENANT DES RÉSULTATS NON ACCRÉDITÉS	3
5 ESSAIS, ÉTALONNAGES ET INSPECTIONS SOUS-TRAITÉS.....	3
6 RAPPORTS SUR LE RESPECT DES SPÉCIFICATIONS.....	5
7 OPINIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	5
8 CERTIFICATS ET ÉTIQUETTES D'ÉTALONNAGES.....	6
9 RAPPORTS ET CERTIFICATS PRODUITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	7
10 MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET PROMOTIONNEL.....	7
11 DÉCLARATIONS CONCERNANT LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE	9
12 UTILISATION ABUSIVE DU LOGO DE L'ORGANISME D'ACCRÉDITATION OU DU STATUT D'ORGANISME ACCRÉDITÉ	9
13 CONCLUSION.....	10

Remarque : Le présent CAN-P comprend le document de politique ILAC-G14:2000 dont il reprend mot pour mot les termes. ILAC-G14:2000 a été préparé par le comité responsable des questions techniques liées à l'accréditation (TAIC) de l'ILAC et approuvé pour publication, en 1999, au cours de l'Assemblée générale de l'Organisme.

PRÉAMBULE

L'accréditation est la reconnaissance officielle de la capacité d'un laboratoire d'essais ou d'étalonnage ou d'un organisme d'inspection à respecter certaines normes. Ces normes ont trait à la qualité, la performance, l'expertise technique et la compétence.

Une fois accrédité, un laboratoire ou un organisme d'inspection peut souhaiter faire mention de son accréditation dans ses rapports ou certificats d'essai, d'étalonnage ou d'inspection. L'accréditation confère habituellement à l'organisme accrédité le droit de cautionner ces documents au nom de l'organisme d'accréditation en utilisant l'emblème ou le logo de ce dernier ou des termes appropriés, et ce, dans le respect des procédures ou des règles prescrites.

Les documents ainsi cautionnés peuvent jouir d'une vaste acceptation à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale par l'entremise d'un réseau d'accords officiels de reconnaissance mutuelle conclus entre les organismes d'accréditation.

Les laboratoires et les organismes d'inspection accrédités peuvent également souhaiter utiliser le logo de l'organisme d'accréditation ou faire mention de leur accréditation à des fins de promotion, sur les articles de papeterie ou dans les propositions ou les devis liés aux travaux d'essais ou d'inspection à réaliser.

Selon les termes des clauses 4.2.2 et 4.5 (f) du Guide ISO/CEI 58:1993, les organismes d'accréditation « doivent avoir des dispositions [leur] permettant de [...] contrôler la manière dont un laboratoire [(ou un organisme d'inspection)] accrédité ferait mention de son statut d'accrédité » et établir « [des] exigences, [des] restrictions ou limitations applicables à l'utilisation du logo de l'organisme d'accréditation et à la manière de mentionner l'accréditation octroyée. »

La plupart des organismes d'accréditation ont préparé des règles sur la manière dont les laboratoires et les organismes d'inspection peuvent utiliser leurs emblèmes ou logos ou faire mention de leur accréditation.

Les divers aspects dont doit généralement prendre en compte l'organisme d'accréditation au moment d'élaborer les règles régissant l'utilisation de ses logos par les laboratoires et les organismes d'inspection qu'il a accrédités, sont présentés sous les rubriques suivantes :

1 Lignes directrices générales

- 2 Reproduction du logo
- 3 Signataires autorisés ou approuvés
- 4 Rapports contenant des résultats non accrédités
- 5 Essais, étalonnages et inspections sous-traités
- 6 Rapports sur le respect des spécifications
- 7 Opinions et interprétations
- 8 Certificats et étiquettes d'étalonnages
- 9 Rapports et certificats produits par voie électronique
- 10 Matériel publicitaire et promotionnel
- 11 Déclarations concernant les accords de reconnaissance mutuelle
- 12 Utilisation abusive du logo de l'organisme d'accréditation ou du statut d'organisme accrédité

OBJECTIF

Les présentes lignes directrices ont été élaborées dans le but d'encourager les organismes d'accréditation à harmoniser leurs politiques concernant l'utilisation de leurs logos et la manière dont les laboratoires et les organismes d'inspection peuvent faire mention de leur accréditation.

PATERNITÉ

La présente publication a été préparée par le comité responsable des questions techniques liées à l'accréditation (TAIC) de l'ILAC et approuvée pour publication, en 1999, au cours de l'Assemblée générale de l'Organisme.

1 LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

Un organisme d'accréditation peut avoir plus d'un logo officiel pour ses programmes d'accréditation – par exemple, pour les laboratoires d'essais, les laboratoires d'étalonnage, les organismes d'inspection, etc. Ces logos indiquent quel service a été accrédité (p. ex. « essai », « étalonnage », « inspection »).

L'utilisation des logos des organismes d'accréditation par les laboratoires et les organismes d'inspection accrédités est habituellement volontaire. Ces logos doivent cependant apparaître dans les rapports et les certificats qui font état d'essais, d'étalonnages et d'inspections figurant dans la portée d'accréditation. Seuls les rapports portant le logo peuvent jouir de la reconnaissance que confèrent les accords ou ententes de reconnaissance mutuelle passés entre les organismes d'accréditation.

Lorsque les rapports et les certificats contiennent les résultats d'essais ou d'étalonnages accrédités, l'organisme d'accréditation considéré devra prescrire les exigences minimales relatives à la présentation et au contenu de ces rapports ou certificats, y compris celles liées à l'incorporation du logo et aux références faites à l'accréditation. Des exemples de présentation peuvent être inclus dans les publications de l'organisme d'accréditation qui contiennent les règles relatives à l'utilisation de ses logos.

L'organisme d'accréditation peut indiquer quelles organisations externes sont autorisées à utiliser ses logos (p. ex. laboratoires accrédités, organismes d'inspection accrédités, organismes de formation, prestataires de services d'essais d'aptitude, etc.) et énoncer ses exigences en la matière.

Par exemple :

- le logo ne doit pas être utilisé par un sous-traitant non accrédité du laboratoire ou de l'organisme d'inspection;
- le logo ne doit pas être utilisé par les candidats à l'accréditation;
- le logo doit être utilisé par une organisation accréditée uniquement sous le nom pour lequel elle est titulaire de l'accréditation;
- les emblèmes et logos de l'organisme d'accréditation ne doivent pas être placés sur les produits et les articles qui ont été testés ou inspectés par un laboratoire ou un organisme d'inspection.

2 REPRODUCTION DU LOGO

Pour guider les laboratoires et les organismes d'inspection accrédités dans l'utilisation de ses logos, l'organisme d'accréditation devrait publier des exemples de types de logos disponibles et des diverses utilisations que l'on peut en faire.

Ces renseignements pourraient porter sur ce qui suit :

- la forme et les proportions du logo;
- sa taille et ses couleurs;
- l'emplacement du numéro d'accréditation;
- la place du logo sur les rapports, les certificats et les étiquettes d'étalonnages et de tout texte devant l'accompagner;
- les copies photographiques et électroniques du logo devant être utilisées par les laboratoires et les organismes d'inspection accrédités.

3 SIGNATAIRES AUTORISÉS OU APPROUVÉS

Selon les termes de la clause 6.4.3 (a) du Guide ISO/CEI 58:1993, les rapports d'évaluation publiés par l'organisme d'accréditation « devraient prendre en compte la qualification technique, l'expérience et l'autorité du personnel rencontré, en particulier les responsables de la validité technique des certificats d'étalonnage, des rapports d'essais ou des certificats d'essais; » (ou des rapports d'inspection). Il est stipulé à la clause 6.6.1 (c) que « ces rapports formels d'accréditation doivent permettre l'identification, s'il y a lieu, des personnes reconnues par l'organisme d'accréditation comme étant responsables des certificats d'étalonnage, des certificats d'essais ou des rapports d'essais » (ou des rapports d'inspection).

Un organisme d'accréditation peut tenir compte de ces clauses en se dotant d'exigences définies pour les signataires autorisés ou approuvés. Dans ces exigences, il peut indiquer :

- si l'utilisation de son logo ou les déclarations faites concernant le statut d'organisme accrédité dépendent des rapports ou des certificats signés par un signataire ou des signataires dont l'autorisation ou l'approbation englobent la portée d'accréditation;
- quelles restrictions s'appliquent, en l'absence de signataires approuvés, à l'utilisation de son logo et aux déclarations faites concernant le statut d'organisme accrédité dans les rapports et les certificats.

4 RAPPORTS CONTENANT DES RÉSULTATS NON ACCRÉDITÉS

Les clients des laboratoires et des organismes d'inspection accrédités peuvent demander des rapports et des certificats cautionnés qui contiennent des résultats d'essais, d'étalonnages ou d'inspections pour lesquels ces laboratoires et organismes d'inspection n'ont pas été accrédités.

Conformément à la clause 6.9.2 du Guide ISO/CEI 58, l'organisme d'accréditation « doit avoir une politique qui définit dans quels cas il autorise les laboratoires [(ou les organismes d'inspection)] accrédités à inclure, dans des certificats d'étalonnages, des rapports d'essais ou des certificats d'essais [(ou des rapports d'inspection)], les résultats des étalonnages ou des essais [(ou des inspections)] non couverts par l'accréditation ainsi que les résultats des étalonnages ou des essais [(ou des inspections)] obtenus en sous-traitance ».

La politique élaborée par l'organisme d'accréditation devrait comprendre :

- une exigence interdisant l'utilisation de ses logos et l'insertion d'une déclaration concernant le statut d'organisme accrédité dans les rapports, les certificats et les lettres d'accompagnement (y compris les articles de papeterie sur lesquels ils sont imprimés), lorsque aucun des résultats ne provient d'essais, d'étalonnages ou d'inspections figurant dans la portée d'accréditation;
- une exigence selon laquelle, lorsque sont insérés les résultats d'essais, d'étalonnages ou d'inspections non compris dans la portée d'accréditation, ces résultats doivent être présentés clairement en tant que tels, accompagnés d'une clause de non-responsabilité explicite (p. ex. « Ce laboratoire ou cet organisme d'inspection n'a pas été accrédité pour les essais, les étalonnages et les inspections marqués d'un *. »);
- une exigence voulant que chaque résultat d'essai, d'étalonnage ou d'inspection non couvert par la portée d'accréditation soit présenté en tant que tel d'une manière explicite.

Rien dans le rapport et le certificat d'essais ou d'inspections ni dans les annexes et les documents d'accompagnement ne doit laisser supposer, ou inciter l'utilisateur des résultats ou toute partie intéressée à croire, que les travaux ont été accrédités alors qu'en réalité ils ne le sont pas.

5 ESSAIS, ÉTALONNAGES ET INSPECTIONS SOUS-TRAITÉS

Un laboratoire ou un organisme d'inspection accrédité peut confier à un organisme accrédité ou non (y compris à ses propres succursales) la réalisation de travaux d'essais, d'étalonnages ou d'inspections. Il pourra alors vouloir inclure les résultats de ces travaux

dans le corps de son rapport ou dans le certificat arborant le logo de l'organisme d'accréditation.

L'organisme d'accréditation devra définir les circonstances dans lesquelles un laboratoire ou un organisme d'inspection accrédité peut inclure dans ses rapports ou certificats cautionnés les résultats des essais, des étalonnages ou des inspections sous-traités. En voici quelques exemples :

- le laboratoire ou l'organisme d'inspection accrédité assume l'entière responsabilité des essais, des étalonnages ou des inspections sous-traités et, sauf dans le cas où il s'agit d'une de ses succursales accréditées, a informé le client de son intention de confier ces travaux à la sous-traitance et obtenu au préalable son autorisation dans ce sens;
- il a obtenu du sous-traitant l'autorisation de publier des extraits de son rapport ou de son certificat;
- le sous-traitant a lui-même été accrédité pour les essais, les étalonnages ou les inspections considérés et inséré les résultats de ces travaux dans le rapport ou le certificat d'essais cautionné;
- le sous-traitant n'a pas été accrédité pour les essais, les étalonnages ou les inspections considérés, et le laboratoire ou l'organisme d'inspection principal a inséré dans son rapport ou certificat les résultats obtenus par le sous-traitant, et ce, dans le respect complet des exigences de l'article 4 du présent document (c.-à-d. en présentant clairement en tant que tels les résultats n'entrant pas dans la portée d'accréditation);
- les résultats des essais, des étalonnages ou des inspections sous-traités figurent dans le rapport ou le certificat cautionné, et le laboratoire ou l'organisme d'inspection a pris soin d'indiquer quels essais, étalonnages ou inspections avaient été réalisés par un sous-traitant;
- le sous-traitant n'a pas nécessairement été accrédité par l'organisme qui a accrédité l'organisation principale, mais les circonstances mentionnées ci-dessus peuvent s'appliquer s'il existe un Accord de reconnaissance mutuelle liant les deux organismes d'accréditation considérés.

Si les essais ou les étalonnages ont tous été confiés à un sous-traitant non accrédité ou qu'aucun des travaux n'a été réalisé par le laboratoire ou l'organisme d'inspection accrédité, aucun des logos de l'organisme d'accréditation ne doit être utilisé dans les rapports et les certificats émis par le laboratoire ou l'organisme d'inspection accrédité et aucun article de papeterie lié au rapport ou au certificat ne doit contenir de références à l'accréditation ni y faire allusion.

6 RAPPORTS SUR LE RESPECT DES SPÉCIFICATIONS

Pour vérifier la conformité d'articles aux spécifications applicables, on a souvent recours à des essais, des étalonnages ou des inspections. Les personnes qui reçoivent les résultats de ces travaux peuvent exiger que soit insérée dans le rapport ou le certificat une déclaration de conformité ou une interprétation objective des résultats, le logo de l'organisme d'accréditation en faisant foi.

L'organisme d'accréditation doit avoir une politique ou des règles lui permettant de définir quand et comment les laboratoires ou les organismes d'inspection accrédités peuvent inclure dans les rapports ou les certificats cautionnés des déclarations concernant la conformité ou la non-conformité aux spécifications ou aux normes des articles ayant été soumis à des essais, des étalonnages ou des inspections.

Les règles régissant les déclarations de conformité doivent satisfaire aux exigences du Guide G8:1996 de l'ILAC. Dans les cas où les données relatives à l'incertitude ne sont pas disponibles ni exigées dans la portée d'accréditation, l'organisme d'accréditation doit avoir des procédures pour l'approbation des déclarations de conformité figurant dans les rapports cautionnés.

7 OPINIONS ET INTERPRÉTATIONS

Il arrive que les clients des laboratoires et des organismes d'inspection accrédités doivent insérer dans les rapports et les certificats cautionnés des commentaires supplémentaires concernant l'aptitude à l'usage ou la conformité aux besoins d'articles, d'échantillons, de lots ou de marchandises en consignation, ou encore de donner dans ces rapports et certificats plus de détails sur les résultats obtenus ou d'interpréter ces derniers.

L'organisme d'accréditation devra définir les exigences relatives à l'inclusion dans ces rapports et certificats de déclarations d'opinion, d'interprétation ou autres déclarations.

Ces déclarations peuvent être insérées dans le rapport du laboratoire ou de l'organisme d'inspection dans le respect des dispositions suivantes :

- Toute déclaration cautionnée d'interprétation des résultats apparaissant dans un rapport ou sur un certificat cautionné doit être objective et fondée uniquement sur les résultats des activités pour lesquelles l'accréditation a été accordée.
- L'acceptation de déclarations d'opinion ne devrait être autorisée que si le laboratoire ou l'organisme d'inspection considéré a été accrédité expressément pour publier de telles déclarations (les organismes d'inspection sont généralement habilités de par leur portée d'accréditation à émettre des opinions et à donner des interprétations).

- Il peut y avoir des signataires expressément autorisés à préparer et à publier des déclarations d'interprétation ou d'opinion cautionnées.

Lorsque les déclarations d'opinion et d'interprétation sortent de la portée d'accréditation, le laboratoire peut devoir insérer dans le rapport ou le certificat, à côté du logo ou de la déclaration d'opinion, une clause de non-responsabilité exprimée, par exemple, dans les termes suivants :

« Les opinions et interprétations figurant dans le présent rapport sortent de la portée d'accréditation de ce laboratoire ».

Cependant, il est préférable d'exprimer les opinions et de donner les interprétations sortant de la portée de l'accréditation dans une lettre séparée qui ne fait pas partie intégrante du rapport cautionné et ne porte pas le logo de l'organisme d'accréditation.

8 CERTIFICATS ET ÉTIQUETTES D'ÉTALONNAGES

8.1 Certificats d'étalonnages

Pour pouvoir être considérés comme étant conformes aux exigences de la norme ISO/CEI 17025, les certificats d'étalonnages accrédités devront contenir des indications appropriées concernant l'incertitude ou les incertitudes associées aux résultats de l'étalonnage, ainsi que le niveau de confiance ou le facteur de couverture applicable. Si les certificats d'étalonnages doivent être utilisés par des laboratoires d'essais ou des organismes certifiés selon ISO 9001 ou ISO 9002 pour établir la traçabilité des mesures, ils doivent arborer le logo de l'organisme d'accréditation prévu pour les étalonnages.

8.2 Étiquettes d'étalonnages figurant sur les instruments

Les étiquettes d'étalonnages arborant le logo de l'organisme d'accréditation et qui sont attachées aux instruments étalonnés doivent habituellement comprendre ce qui suit :

- le logo de l'organisme d'accréditation;
- le nom du laboratoire d'étalonnage accrédité ou son numéro d'accréditation;
- le type d'instrument;
- la date de l'étalonnage;
- la date du prochain étalonnage prévu au calendrier;
- une référence au certificat d'étalonnage correspondant.

L'organisme d'accréditation devrait limiter l'utilisation de ces étiquettes à l'équipement qui a été étalonné par les laboratoires d'étalonnage accrédités.

9 RAPPORTS ET CERTIFICATS PRODUITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les laboratoires et les organismes d'inspection accrédités produisent et délivrent de plus en plus souvent par voie électronique leurs rapports et certificats, habituellement depuis les installations du laboratoire ou de l'organisme d'inspection et parfois aussi à l'extérieur de ces derniers, par exemple le siège social, le centre d'expédition ou même les locaux du client. Un grand nombre de ces rapports et certificats font mention de l'accréditation du laboratoire ou de l'organisme d'inspection considéré ou arborent le logo de l'organisme d'accréditation.

L'organisme d'accréditation devra s'assurer que le laboratoire ou l'organisme d'inspection considéré a bien mis en œuvre les procédures visant à garantir l'intégrité des rapports et des certificats dans les circonstances susmentionnées.

Outre les exigences de la norme ISO/CEI 17025, les éléments suivants peuvent devoir être précisés par l'organisme d'accréditation lorsque les rapports cautionnés sont produits par voie électronique.

Lorsqu'un laboratoire ou un organisme d'inspection accrédités produisent un rapport ou un certificat cautionné à partir de locaux autres que ceux où ont été menés les travaux d'essais et d'inspections ou a été préparée l'ébauche du rapport ou du certificat, ils doivent veiller à ce que :

- ces documents respectent toutes les exigences applicables aux rapports et certificats cautionnés;
- ces documents portent (après autorisation) les signatures ou une identification équivalente, les fac-similés de signatures ou les noms dactylographiés des signataires autorisés ou approuvés appropriés du laboratoire ou de l'organisme d'inspection émetteur;
- la qualité du papier, les polices utilisées, la qualité d'impression, etc., soient telles que le rapport ne risque pas d'être mal interprété.

10 MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET PROMOTIONNEL

Les laboratoires et les organismes d'inspection accrédités et leurs sociétés mères peuvent souhaiter incorporer dans leur matériel publicitaire et promotionnel des déclarations concernant leur accréditation, accompagnées ou non du logo de l'organisme d'accréditation.

Parmi ces documents, mentionnons :

- le matériel publicitaire et promotionnel;
- les brochures et les publications d'organisations;
- la documentation technique;
- les rapports commerciaux;
- les devis et propositions liés aux travaux.

L'utilisation de logos ou de matériel laissant entendre que l'organisme a été accrédité doit rehausser la réputation et la valeur de l'accréditation pour toutes les parties intéressées. Il incombe à l'organisme d'accréditation de veiller à ce que l'usage général que font de ses logos les laboratoires et les organismes d'inspection et leurs déclarations concernant l'accréditation ne présentent pas de manière trompeuse leur statut d'organisme accrédité ni ne jettent le discrédit sur le processus d'accréditation.

Selon les termes de la clause 7.2 (h) du Guide ISO/CEI 58:1993, un laboratoire (ou un organisme d'inspection) accrédité « doit se conformer aux exigences de l'organisme d'accréditation lorsqu'il fait mention de son statut d'accrédité dans des supports de communication [...] ».

L'organisme d'accréditation devra établir des exigences relatives à l'utilisation de son logo et aux déclarations faites par ses clients accrédités concernant l'accréditation. Peuvent figurer parmi ces exigences :

- la déclaration concernant l'accréditation est liée ou associée uniquement aux services des essais, des étalonnages ou des inspections qui sont couverts par la portée d'accréditation et non à aucune autre activité dans laquelle peut être engagé le laboratoire, l'organisme d'inspection ou la société mère de l'organisation. Dans les propositions et les devis, il peut être nécessaire de distinguer les essais, les étalonnages et les inspections accrédités de ceux qui ne le sont pas;
- ne doivent pas figurer sur un échantillon d'article ou sur un produit (ou partie de produit) ni être utilisés de manière à laisser entendre qu'un article ou qu'un produit a été certifié le logo de l'organisme d'accréditation et les déclarations concernant l'accréditation;
- le logo de l'organisme d'accréditation et les déclarations concernant l'accréditation ne doivent pas être utilisés de manière à donner l'impression que l'organisme d'accréditation accepte la responsabilité des résultats d'essais, d'étalonnages ou d'inspections, ou de toute opinion ou interprétation dérivée de

ces résultats, ou qu'il a approuvé un produit ou un article ayant fait l'objet d'essais, d'étalonnages ou d'inspections;

- lorsque le logo de l'organisme d'accréditation est imprimé sur du papier à en-tête ou autres articles de papeterie de l'entreprise, ces derniers ne doivent pas être utilisés pour les propositions et les devis liés aux travaux, ni pour les rapports des résultats d'essais, d'étalonnages ou d'inspections non compris dans la portée d'accréditation, ni pour la certification d'un produit ou d'un article;
- lorsque le client est un organisme certifié selon ISO 9001 ou ISO 9002, le logo de l'organisme de certification ne doit pas être utilisé dans les rapports cautionnés des résultats d'essais, d'étalonnages ou d'inspections, ni pour la certification d'un produit ou d'un article.

11 DÉCLARATIONS CONCERNANT LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Lorsqu'un organisme d'accréditation a conclu un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec un ou plusieurs de ses pairs, ses laboratoires et ses organismes d'inspection accrédités peuvent, en utilisant des termes approuvés, faire mention de cette reconnaissance dans leurs rapports et leurs certificats.

L'utilisation dans les rapports et les certificats cautionnés des logos des partenaires signataires d'ARM n'est pas autorisée par les organismes d'accréditation sauf si ces derniers ont conclu des ententes individuelles avec le(s) partenaire(s) concerné(s).

12 UTILISATION ABUSIVE DU LOGO DE L'ORGANISME D'ACCREDITATION OU DU STATUT D'ORGANISME ACCREDITÉ

L'utilisation abusive du logo de l'organisme d'accréditation ou du statut d'organisme accrédité par quiconque doit être traitée avec sérieux. Cela risque de nuire de manière significative à la crédibilité du processus d'évaluation de la conformité internationale tout entier.

Selon les termes de la clause 7.2 (b) du Guide ISO/CEI 58:1993, un laboratoire (ou un organisme d'inspection) accrédité est tenu « de ne déclarer qu'il est accrédité que pour les prestations pour lesquelles il a obtenu l'accréditation et qui sont exécutées conformément à ces conditions ». Il doit en vertu de la clause 7.2 (d) « ...éviter de faire état de son accréditation de façon à nuire à la réputation de l'organisme d'accréditation et de faire toute déclaration concernant cette accréditation que l'organisme d'accréditation peut juger abusive ou non autorisée ».

L'organisme d'accréditation doit prendre en considération la manière d'appliquer des sanctions dans le cas de l'utilisation abusive de ses logos par les laboratoires ou les parties intéressées. Il aura besoin de règles et de procédures relatives aux sanctions à appliquer lorsque est découverte une déclaration trompeuse du statut d'organisme accrédité. Ces sanctions peuvent comprendre la suspension, le retrait ou la résiliation de l'accréditation d'une organisation.

Dans certains cas, en particulier dans celui de l'utilisation abusive de logos par une organisation non accréditée, il peut s'avérer nécessaire d'appliquer des sanctions juridiques en vertu des lois sur le droit d'auteur, des pratiques commerciales équitables et autres lois et règlements applicables.

Selon les termes de la clause 7.2 (e) du Guide ISO/CEI 58:1993, le laboratoire (ou l'organisme d'inspection) accrédité est tenu « de cesser immédiatement de faire état de son accréditation dès sa suspension ou son retrait (quel que soit le cas), ainsi que toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et de retourner tout certificat d'accréditation à l'organisme d'accréditation ».

L'organisme d'accréditation doit donc se doter de procédures lui permettant de s'assurer que les laboratoires ou les organismes d'inspection accrédités faisant l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une résiliation cessent d'utiliser sur-le-champ ses logos et de faire mention de leur accréditation dans les rapports, les certificats, le matériel promotionnel, les articles de papeterie, etc.

Cependant, il faut faire preuve de discrétion en cas de suspension temporaire (entraînée, par exemple, par l'absence temporaire (bref congé annuel ou de maladie) d'un signataire) à condition que ne soit publié aucun rapport cautionné.

Lorsque l'accréditation a été retirée ou résiliée, le laboratoire ou l'organisme d'inspection peut cesser d'être considéré comme un client de l'organisme d'accréditation. Dans de tels cas, il peut être nécessaire d'appliquer des sanctions juridiques en vertu des lois sur le droit d'auteur ou des pratiques commerciales équitables.

13 CONCLUSION

Pour assurer l'intégrité de l'accréditation en tant qu'outil d'évaluation de la conformité, il faut que les organismes d'accréditation et leurs laboratoires et organismes d'inspection accrédités assument conjointement leurs responsabilités pour ce qui est de l'utilisation appropriée du statut d'organisme accrédité et des logos des organismes d'accréditation et de rehausser la réputation et la valeur de l'accréditation au profit de tous les laboratoires et organismes d'inspection accrédités, leurs clients et autres utilisateurs de résultats d'essais, d'étalonnages et d'inspections.